

VD_FINDINFO Décision / 2012 / 1094 vom 12. März 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-03-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision__2012__1094

FR: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 1094 du 12 mars 2012

IT: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 1094 del 12 marzo 2012

Regeste

MESURE DISCIPLINAIRE, HONORAIRES | 12 let. a LLCA

Erwägungen

E. 12

let. a LLCA). Au regard de l'ensemble de ce qui précède, il y a lieu de considérer qu'un blâme suffit à réprimer la faute disciplinaire commise. IV. Les frais de la cause, comprenant un émolument de 300 fr. ainsi que les frais d'enquête, par 424 fr., sont arrêtés à 724 francs. Ils sont mis à la charge de l'avocat C._____ (art. 61 al. 1 LPAv). Par ces motifs, la Chambre des avocats, statuant à huis clos : I. Prononce contre l'avocat C._____ la peine disciplinaire du blâme. II. Met les frais de la cause, par 724 fr. (sept cent vingt-quatre francs), à la charge de l'avocat C._____. Le président : La greffière : Du La décision qui précède, lue et approuvée à huis clos, est notifiée à : - Me C._____. Elle est communiquée à l'Autorité de surveillance des avocats [...]. Toute décision de la Chambre des avocats peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les trente jours dès sa communication ou sa notification. Le recours est exercé conformément à la loi sur la procédure administrative (art. 15 LPAv). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.